

COMMUNE DE MONTHENAULT

PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME

ENQUETE PUBLIQUE
du 19 Avril 2012 au 24 Mai 2012

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

SOMMAIRE

	page
DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	3
I - HISTORIQUE DU DOSSIER.....	3
II - INFORMATION DU PUBLIC.....	4
III- PERMANENCES.....	4
IV - DOSSIER ET REGISTRE D'ENQUETE.....	5
OBSERVATIONS RECUEILLIES.....	8
ANALYSE DES OBSERVATIONS.....	10
AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES.....	13
PIECES JOINTES.....	19

IV - DOSSIER ET REGISTRE D'ENQUETE

Le dossier d'enquête comprend :

- l'arrêté municipal prescrivant l'enquête publique sur le projet de PLU en date du 29 mars 2012

- le rapport de présentation

Avant propos

Partie 1: Etat initial de l'environnement

Situation

Les caractéristiques physiques du territoire

L'organisation et la perception du territoire communal

L'environnement naturel

L'environnement agricole

L'environnement urbain

Le diagnostic architectural

Partie 2: Diagnostic Economique et Démographique

Données démographiques et perspectives d'évolution

Données générales sur le logement

Données économiques et perspectives d'évolution

Les équipements et leurs perspectives d'évolution

Les déplacements

Partie 3: Les Justifications du Plan Local d'Urbanisme

Les raisons et les objectifs de l'élaboration du PLU

Les justifications du PADD

Traduction des orientations du PADD dans les documents graphiques

Les dispositions complémentaires

Les justifications du règlement

Partie 4: Evaluation Environnementale

Les principales conséquences environnementales du PLU

Les projets envisagés et leur impact sur l'environnement

Les mesures envisagées pour supprimer ou limiter les impacts négatifs

Partie 5: Résumé non technique

Contexte du projet et évaluation environnementale

Etat initial de l'environnement

Articulation du projet avec les documents, plans et programmes

Partie 6: Méthodologie

Description des méthodes utilisées pour réaliser l'évaluation

Les ouvrages consultés

Les méthodes techniques

- le projet d'aménagement et de développement durable

Préambule

Les Orientations du PADD

1- Maitriser le développement urbain

Définir l'enveloppe urbaine

Maitriser l'urbanisation
Respecter la qualité architecturale
Diversifier l'offre de logements pour répondre au besoin de mixité sociale

2- Privilégier le Caractère Rural

L'intégration paysagère des nouvelles constructions
Encourager la construction de logements répondant aux normes HQE et de maisons passives

3- Conforter et diversifier les activités économiques

Permettre l'accueil d'activités compatibles avec les secteurs résidentiels de la commune

Préserver les espaces agricoles

4- Préserver l'environnement et les paysages

Organiser la trame verte et bleue

Protéger le patrimoine naturel

Valoriser les chemins communaux

- les orientations d'aménagement et de programmation

Le contexte législatif

Les conditions générales d'aménagement

Les conditions particulières d'aménagement

- les plans de zonage à l'échelle du 1/2500 et du 1/1000

- le règlement

Titre I Dispositions générales

Titre II Typologie et définitions des zones du PLU

Titre III Dispositions applicables aux zones urbaines

Titre IV Dispositions applicables aux zones à urbaniser

Titre V Dispositions applicables aux zones agricoles

Titre VI Dispositions applicables aux zones naturelles

- la liste des servitudes

- les notices sanitaires

Notice élimination des déchets

Notice assainissement

Notice eau potable

- le plan du réseau d'alimentation en eau potable

- le plan du réseau d'eau potable

- le plan des servitudes

- les avis des personnes publiques associées

- les avis publiés dans la presse (première et seconde insertion)

- un registre d'enquête.

J'ai ouvert le registre d'enquête et j'en ai côté et paraphé les pages le jeudi 19 avril 2012.

Le jeudi 24 mai 2012 à 17 heures, j'ai clos le registre d'enquête qui contenait cinq déclarations.

J'y ai joint le courrier déposé par la S.C.I. du Moulin d'Eduits le 24 mai 2012, ainsi que les trois pièces jointes à la sixième déclaration.

OBSERVATIONS RECUEILLIES

Sur le registre d'enquête

Observation n°1

- Monsieur RENARD Jean Guy, représenté par M. MOTTO Alain, souhaite que l'ensemble de sa propriété, sise rue du Lac, cadastrée section AB n°s 1 et 234 et section AC n°454, garde les caractéristiques urbanistiques, la constructibilité et la valeur foncière qui résultent d'un certificat d'urbanisme positif accordé le 15 octobre 2010 et d'un permis de construire une habitation accordé le 24 mars 2012.

Observation n°2

- Madame DRUET Maryline voudrait que sa parcelle, cadastrée section AB n°44, proche de terrains déjà construits, soit classée en zone 1 AU.

Observation n°3

- Monsieur et Mme GRANSON Joël trouvent inadmissible que leur parcelle cadastrée section AB n°43 soit classée en zone 2 AU alors que la parcelle cadastrée section AB n°41 est construite et que les parcelles cadastrées section AB n°s 48 et 58 sont classées en zone 1 AU.

Observation n°4

- Monsieur DEWULF Pascal souhaite que sa parcelle, cadastrée section AB n°37 soit incluse dans la zone urbaine.

Observation n°6

- Monsieur DE BISSCHOP Benoît insiste pour que les maisons et corps de ferme de la ferme de Chaumont soient classés en zone UA. Car cet ensemble immobilier composé de sept logements et d'un bureau est une zone construite et habitée. Il a été réaménagé dernièrement avec des aides publiques.

Il pense regrettable que ces logements ne puissent pas évoluer en fonction des besoins futurs.

Il s'oppose au classement en zone N des parcelles cadastrées section AD n°s 4 et 39. Celles-ci ont été construites en 1972 et 1974, avec création d'une retenue d'eau sur la zone à destination agricole dans un premier temps en limite de la commune de LIERVAL, pour de l'irrigation (sont joints l'autorisation de retenue des eaux et la facture de création). Un chalet a été construit ultérieurement et autorisé sans réserve (le permis de construire est joint).

Il pense que la classification en zone naturelle ne permettrait, dans l'avenir, aucun

développement de la retenue d'irrigation ni aucune évolution de la partie bâtie (le règlement de la zone N limite les possibilités d'extension des constructions existantes à 30 m² de surface hors œuvre nette y compris l'existant, superficie déjà construite).

Par courrier

Observation n°5

- Monsieur DE BISSCHOP Laurent, gérant de la SCI du Moulin d'Eduits, fait part des observations suivantes concernant le zonage des propriétés de la SCI :

La Société Civile Immobilière du Moulin d'Eduits, créée en 1989, possède les maisons situées au hameau de Chaumont sur la commune de MONTHENAULT. Son bureau (siège social) est sis au 15 hameau de Chaumont. Elle a pour activité la rénovation et l'entretien d'habitations afin de les mettre en location.

La Société Civile Immobilière du Moulin d'Eduits a procédé à la rénovation de cinq maisons au hameau de Chaumont dans le cadre du Programme d'Intérêt Général de l'Ailette mis en place par le Conseil Général de l'Aisne et s'est engagée en contre partie à louer pendant neuf ans à loyer conventionné avec l'ANAH. Ces maisons sont très demandées et toutes louées sans aucune vacance, certains locataires travaillant au Center Park.

Ces maisons du hameau de Chaumont ont été reconstruites dans les années 1920 suite à leurs destructions pendant la première guerre mondiale. Le classement en zone urbaine ancien correspond bien à leur usage.

Incompréhension du classement en zone naturelle de l'une de ces maisons sous prétexte qu'elle est isolée des autres maisons. Elle se situe effectivement à 500 mètres, mais elle est aussi habitable et louée. Elle correspond bien à une activité immobilière d'habitation et doit à ce titre être classée en zone urbaine ancien.

ANALYSE DES OBSERVATIONS

Observation n°1 de Monsieur RENARD Jean Guy

La propriété de Monsieur RENARD Jean Guy sise rue du Lac, cadastrée section AB n°s 1et 234 et section AC n°454 est classée en partie en zone N et en partie en zone UB.

Le 15 octobre 2010 un certificat d'urbanisme positif pour la construction d'un ensemble immobilier comprenant deux logements a été délivré sur l'ensemble de la propriété d'une superficie de 2ha98a44.

Le permis de construire pour un ensemble immobilier comprenant deux logements, de superficie importante et d'architecture moderne, dans la **partie classée en N** a été accordé le 24 mars 2012, soit **cinq jours** avant l'arrêté municipal prescrivant l'enquête.

Ce qui impose de donner satisfaction à Monsieur RENARD Jean Guy et de classer l'ensemble des trois parcelles composant sa propriété en zone UB.

Cette extension de la zone UB induit une consommation excessive de l'espace et un étalement urbain en entrée de village contraire aux impératifs de développement durable inscrit dans la loi de Grenelle du 12 juillet 2010. Elle crée une différence de zonage de part et d'autre d'une même voie (zone bâtie U face à une zone agricole A) et réduit de façon très importante, la moitié environ, la superficie des « dents creuses » annoncée dans le rapport de présentation.

Pourquoi ne pas avoir utilisé le sursis à statuer dans l'instruction de cette demande de permis de construire ?

Observation n°2 de Mme DRUET Maryline

Observation n°3 de Monsieur et Mme GRANSON Joël

Au lieudit "Les Clos Champagne", Madame DRUET propriétaire de la parcelle cadastrée section AB n°44 et Monsieur et Mme GRANSON Joël propriétaire de la parcelle cadastrée section AB n°43 demandent que ces deux parcelles soient classées en zone 1AU et non en zone 2UA.

La zone 2AU du Clos Champagne est comprise entre la zone 1AU et le Chemin rural dit de Chamouille.

L'aménagement de la zone 1AU, telle qu'elle figure au plan de zonage du dossier d'enquête, ne pourra se faire qu'avec une voie en impasse étant donnée la largeur de cette zone.

Un schéma de circulation et une répartition des espaces plus intéressants pourraient être envisagés sur l'ensemble des deux zones 1AU et 2AU, avec une voirie traversante allant du Chemin rural dit du Clos Champagne au Chemin rural dit de Chamouille.

La réunion de ces deux zones en une seule zone 1AU permettrait d'améliorer la qualité de l'aménagement de celles-ci.

Observation n°4 de Monsieur DEWULF Pascal

La parcelle cadastrée section AB n°37 lieudit Le Champ vaut rien, appartenant à Monsieur DEWULF Pascal, est classée en zone N à la sortie du village le long de la Route Départementale n°967.

Son classement en zone UB n'est pas souhaitable, il favoriserait une urbanisation linéaire le long de la Route Départementale.

Observation n°5 de la SCI du Moulin d'Eduits représentée par Monsieur DE BISSCHOP Laurent Observation n°6 de Monsieur DE BISSCHOP Benoît

- Concernant les constructions du lieudit Chaumont

Messieurs DE BISSCHOP justifient le classement en zone UA des maisons et bâtiments construits au hameau de Chaumont en indiquant qu'ils ne sont plus affectés à l'usage agricole mais à l'usage d'habitation, et que la rénovation des maisons a été effectuée dans le cadre du Programme d'Intérêt Général de l'Ailette mis en place par le Conseil Général de l'Aisne.

La Commune de MONTHENAULT justifie ce classement en zone UA en précisant que l'origine du hameau de Chaumont, composé de 21 personnes réparties en sept familles, est la présence d'une abbaye au XIIIème siècle dépendant de l'ordre des religieux de Saint Martin de Laon. Cette abbaye fut transformée ultérieurement en maladrerie, puis tardivement en une ferme ayant fait l'objet d'une reconstruction suite à la première guerre mondiale.

Ces constructions correspondent effectivement à la définition de la zone UA : parties agglomérées ou est implanté l'habitat ancien de la commune, elles sont constituées par un tissu urbain comprenant exclusivement des maisons avec une architecture typique de la reconstruction.

Mais cet ensemble composé de quatre constructions à usage d'habitation et d'un ancien corps de ferme est inséré au cœur d'un vaste secteur agricole; son classement en zone urbaine U peut être sujet à une censure pour erreur manifeste.

Par contre, le nouvel article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme, paragraphe 14 alinéa 2, autorise expressément, dans les zones agricoles, la délimitation de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels des constructions peuvent être autorisées. Une zone Ah constructible, avec un règlement spécifique précisant les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, serait plus adaptée et répondrait au souhait des propriétaires d'entretenir et valoriser ces constructions.

- Concernant le classement en zone N des parcelles cadastrées section AD n°s 4 et 39

Messieurs DE BISSCHOP s'opposent au classement en zone N de ces parcelles situées en limite de la Commune de LIERVAL et en bordure du secteur agricole de la Commune de MONTHENAULT et du secteur boisé de la Commune de LIERVAL. Ils demandent le classement en zone UA comme le hameau de Chaumont.

Ils veulent préserver la possibilité de développement de la retenue d'irrigation et l'évolution de la construction existante. Le règlement de la zone N limite les possibilités d'extension des constructions existantes à 30 m² de surface hors œuvre nette y compris l'existant, ce qui interdit toute extension dans le cas présent.

Ces parcelles sont d'origine agricole comme l'a précisé Monsieur DE BISSCHOP, la retenue d'irrigation est liée à l'activité agricole et doit conserver une possibilité d'extension. Dans ces conditions pourquoi ne pas classer ce secteur en zone agricole.

Malgré une construction existante un classement en zone Ah comme précédemment semble difficilement acceptable, l'accès à cette construction située à 650 mètres de la Route Départementale n°90 se faisant par un chemin situé sur la propriété voisine.

AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Conformément à l'article L-123-9 du Code de l'Urbanisme qui stipule :

«Le conseil municipal arrête le projet de plan local d'urbanisme. Celui-ci est alors soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, ainsi qu'à l'établissement public chargé d'un schéma de cohérence territoriale dont la commune est limitrophe, lorsqu'elle n'est pas couverte par un tel schéma. Ces personnes donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan ; à défaut, ces avis sont réputés favorables. »

Le projet de P.L.U. a été transmis aux personnes publiques associées et aux communes limitrophes le 23 décembre 2011 après la délibération du Conseil Municipal du 28 novembre 2011 qui l'a arrêté.

Les avis des personnes publiques associées ayant répondu ont été joints au dossier et figuraient donc à l'enquête.

Seules les trois réponses suivantes ont été adressées en mairie. Les avis de toutes les autres personnes publiques associées sont donc réputés favorables, le délai de trois mois étant écoulé.

L'Etat (Préfecture de l'Aisne) (Pièce 5)

L'Etat appelle l'attention de la Commune de MONTHENAULT sur les points suivants:

- les dispositions du PLU compromettent gravement les principes énoncés aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme, en ce qu'ils autorisent une consommation excessive de l'espace et un étalement urbain contraire aux impératifs de développement durable inscrits dans la loi Grenelle du 12 juillet 2010.

- une incohérence interne a été relevée entre les objectifs affichés en termes d'accueil de population et les surfaces effectivement ouvertes à l'urbanisation.

- le PLU comporte des incohérences de zonage entre l'espace urbain et l'espace agricole.

- l'absence d'évaluation des incidences ne permet pas de caractériser les effets du PLU sur le site Natura 2000 « Collines du Laonnois oriental ».

En conclusion l'Etat émet un avis défavorable sur le projet de PLU de MONTHENAULT arrêté par la commune et demande d'y apporter les modifications nécessaires, suite aux observations formulées par ses services afin d'assurer la sécurité juridique du document.

Dans son rapport de synthèse joint à cet avis, l'Etat expose les remarques suivantes:

- le projet d'aménagement et de développement durable prévoit une augmentation de 50 habitants soit une réserve de terrains constructibles de 2,7 hectares pour 27 logements, chiffres qui devront être mis en cohérence avec la taille des ménages de 2,3 habitants par logement indiquée dans le rapport de présentation.

- le comblement des « dents creuses » annoncées pour une superficie de 2,6 hectares dans le rapport de présentation suffit à atteindre l'objectif démographique prévu. D'où une ouverture à l'urbanisation injustifiée d'une zone 1AU d'un hectare et de deux zones 2AU de 2,64 hectares qui participe à une consommation excessive de l'espace.

- il paraît excessif d'évoquer une forte augmentation de la pression foncière (3 logements par an depuis 2007) justifiant les objectifs sus visés qui sont trop ambitieux compte tenu de la taille de la commune.

- le classement du bourg en 2 zones distinctes UA et UB devra être justifié, notamment les enclaves UA en UB. En outre leur configuration favorise un étalement urbain significatif en entrée de village.

- la qualification d'unité urbaine pour la ferme de Chaumont et son classement en zone UA sont inappropriés. La ferme de Chaumont étant une exploitation agricole importante, à l'écart du reste de la commune, elle doit être classée en A afin de préserver l'activité agricole.

- le classement en UA des anciennes maisons d'ouvriers de ferme est inadapté. Par contre, le nouvel article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme, paragraphe 14 alinéa 2, autorise expressément, dans les zones agricoles, la délimitation de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels des constructions peuvent être autorisées. Une micro zone A constructible, avec un règlement spécifique précisant les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, serait plus adaptée et répondrait à une volonté de valorisation et d'entretien des habitations. Ce secteur doit être limité aux seules constructions existantes, les hameaux n'ont pas vocation à être étendus.

- la zone N limitrophe de la Commune de LIERVAL devra être justifiée.

- le classement Nc de la zone naturelle pour les caravanes devra être explicité et réexaminé.

- concernant le site Natura 2000 situé sur le territoire de communes voisines, il manque un exposé, même sommaire, des raisons pour lesquelles le document de planification n'aura pas d'effet négatif sur les espèces qui ont servi à la désignation du site.

- faire un commentaire dans le rapport de présentation sur l'épisode d'inondation, de coulée de boues et de mouvement de terrain du 29/12/1999, et l'identifier sur le plan de zonage.

- mettre à jour le plan de servitude avec le plan actualisé et une nouvelle fiche des servitudes d'utilité publique joint en annexe de l'avis de l'Etat.

- la délibération d'arrêt du projet en date du 28 novembre 2011 ne tire pas le bilan de la concertation.

- le rapport de présentation devra faire référence au patrimoine archéologique, et le règlement devra mentionner que les constructions ne peuvent être autorisées que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si elles sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques. Les dispositions du code du patrimoine, de l'arrêté du Préfet de la région Picardie en date du 20 mai 2005 et du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive devront être appliquées.

- le rapport de présentation devra mentionner que dans la servitude de protection des monuments historiques à l'intérieur de laquelle les demandes d'autorisation sont soumises à l'avis de l'architecte des bâtiments de France, des prescriptions architecturales spécifiques, pouvant le cas échéant être plus contraignantes que celles énoncées dans le règlement, pourront être imposées au regard de la qualité architecturale locale.

Les constructions nouvelles, aménagées ou modifiées ainsi que les extensions et annexes doivent avoir, par leur dimensions, volumes, implantations, leur architecture et la nature de matériaux de qualité, un aspect compatible avec la typologie architecturale locale et le caractère des lieux avoisinants afin de préserver l'intérêt patrimonial, environnemental et paysager du secteur et son caractère d'authenticité.

Tout projet de développement de l'urbanisation devra prendre en compte l'impact potentiel sur la sécurité de circulation et prévoir, le cas échéant, un traitement adapté des carrefours susceptibles de connaître une augmentation de trafic, tant véhicules légers que poids lourds.

- la Commune de MONTHENAULT fait partie de la communauté de communes du Laonnois, il n'existe aucun document de planification d'ordre supérieur, le rapport de présentation devra donc être corrigé. Le chapitre consacré aux espaces boisés classés (EBC) est inutile, la commune ne souhaitant pas appliquer l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme. La ceinture boisée délimitant l'espace urbain de l'espace agricole ainsi que le versant boisé auraient pu faire l'objet d'un classement EBC.

- le PLU est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Seine Normandie 2010-2015 pour ce qui concerne la protection des ressources en eaux.

Dans les annexes sanitaires un paragraphe spécifique aurait pu être consacré à l'alimentation en eau de la ferme du hameau de Chaumont.

L'ensemble de la commune est zonée en assainissement non collectif. Il n'y a pas de zonage pluvial mais le traitement des eaux pluviales est sommairement pris en compte dans le PLU.

- la défense incendie n'est pas traitée dans le PLU. Elle devra l'être dans le rapport de présentation et en annexes, sous forme de diagnostic et en termes de prévisions, en fonction des zones ouvertes à l'urbanisation. L'identification des réserves incendie sur le plan du réseau d'eau potable étant insuffisante.

Enfin diverses remarques sont également jointes à cet avis de l'Etat concernant des corrections à apporter aux différents documents : projet d'aménagement et de développement durable, rapport de présentation, règlement, plans de zonage, orientation d'aménagement, annexes sanitaires.

- Avis du commissaire enquêteur

Concernant la consommation excessive de l'espace et l'étalement urbain

Je ne pense pas que les objectifs soient trop ambitieux, car la Commune a enregistré la construction de trois maisons neuves en 2011 et au moins quatre en 2012.

La superficie de 2,6 hectares de « dents creuses » annoncée dans le rapport de présentation est composée :

pour moitié de la propriété de Monsieur RENARD Jean Guy qui vient d'obtenir un permis de construire pour un ensemble immobilier comprenant deux logements de fonds de parcelles bâties sans accès à une voie de parcelles qui sont les jardins d'agrément de constructions existantes ou sont incluses à l'intérieur des murs du château et dont les propriétaires n'ont pas nécessairement l'intention de démanteler leur propriété de deux parcelles en cours de construction d'une parcelle effectivement libre

En réalité les parties réellement libres à la construction représentent une superficie de 25,60 ares composée des parcelles cadastrées section AB n° 82p-91p-135-270-275-277.

L'ensemble des superficies des parties réellement libres à la construction et de la superficie de la zone 1AU (soit un hectare) permet d'ouvrir à l'urbanisation une superficie de 1,26 hectares soit environ la moitié de l'objectif de la commune.

La zone 2AU doit permettre de fournir au moins la superficie de 1,50 hectare manquante pour atteindre l'objectif du PLU.

Si les parcelles cadastrées section AB n°143 à 148 inclus, situées entre le chemin rural dit de sous les murs et le chemin rural dit du cimetière, sont réintégrées en zone N, la superficie de la zone 2 AU sera réduite, les parcelles restantes cadastrées section AB n° 110p et n°149 à 157p inclus représentent une superficie de 1,47 hectare.

Concernant le zonage des constructions du lieudit Chaumont

Je reprendrai l'analyse faite pour l'observation de Messieurs DE BISSCHOP :

Ces constructions correspondent effectivement à la définition de la zone UA : Parties agglomérées ou est implanté l'habitat ancien de la commune constituées par un tissu urbain comprenant exclusivement des maisons avec une architecture typique de la reconstruction.

Mais cet ensemble composé de quatre constructions à usage d'habitation et d'un ancien corps de ferme est inséré au cœur d'un vaste secteur agricole; son classement en zone urbaine U peut être sujet à une censure pour erreur manifeste.

Par contre, comme il est écrit dans les remarques de l'Etat, le nouvel article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme, paragraphe 14 alinéa 2, autorise expressément, dans les zones agricoles, la délimitation de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels des constructions peuvent être autorisées.

Une zone Ah constructible, avec un règlement spécifique précisant les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, serait plus adaptée et répondrait au souhait des propriétaires d'entretenir et valoriser ces constructions. Ce classement permettrait également d'entretenir et valoriser le corps de ferme qui n'est plus à usage agricole, et d'éviter qu'il ne devienne une ruine.

Concernant les autres remarques émises par l'Etat

L'ensemble des autres remarques devra être pris en compte et entraînera des modifications ou des compléments de rédaction au projet actuel de P.L.U.

L'épisode d'inondation, de coulées de boues et de mouvement de terrain du 29/12/1999 est erroné d'après la commune et demande donc vérification avant toute modification.

Commission départementale de la consommation des espaces agricoles du département de l'Aisne (Pièce 6)

Avis défavorable considérant

- l'extension de la zone constructible sur le hameau,
- le classement d'une exploitation agricole en zone urbaine,
- la présence de dents creuses sur la commune permettant de couvrir les besoins d'urbanisation affichés par la commune,

- Avis du commissaire enquêteur

Identique à l'avis donné pour les observations de l'Etat concernant :
la consommation excessive de l'espace et l'étalement urbain,
le zonage des constructions du lieudit Chaumont,

Chambre d'Agriculture de l'Aisne (Pièce 7)

Souhaite une réduction des zones AU afin de rendre le projet de PLU plus cohérent avec les objectifs exprimés dans le PADD compte tenu des éléments suivants:

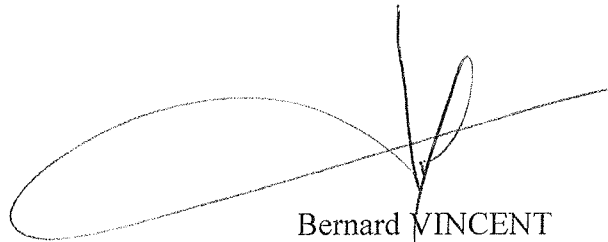
- La volonté communale est d'accueillir 50 habitants supplémentaires, pour la création de 27 logements.

- pour aboutir à ce projet la commune souhaite ouvrir à l'urbanisation 3.64 ha, alors que le besoin exprimé dans le PADD est de 2.7 ha, sans valoriser les dents creuses en zones UA et UB.

- Avis du commissaire enquêteur

Identique à l'avis donné pour les observations de l'Etat concernant la consommation excessive de l'espace et l'étalement urbain.

SOISSONS, le 22 juin 2012,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and a vertical stroke on the right that ends in a small hook.

Bernard VINCENT
Commissaire Enquêteur

PIECES JOINTES

- Pièce n°1** Arrêté municipal en date du 29 mars 2012
- Pièce n°2** Avis aux habitants
- Pièce n°3** Certificat d'affichage
- Pièce n°4** Photocopies des parutions dans les journaux
- Pièce n°5** Avis de l'Etat (Préfecture de l'Aisne)
- Pièce n°6** Avis de la Commission départementale de la consommation des espaces agricoles du département de l'Aisne
- Pièce n°7** Avis de la Chambre d'Agriculture de l'Aisne

Département de L'Aisne
Arrondissement de Laon
Canton de Craonne
Commune de Monthenault

Arrêté n°2012/01

ARRETE
prescrivant la mise à l'enquête publique
sur le projet de plan local d'urbanisme (P.L.U)

Le Maire de la commune de Monthenault,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-10 et R 123-19

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi SRU n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003,

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 15 mai 2006, ayant prescrit l'élaboration du Plan local d'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 7 novembre 2011, ayant arrêté le projet de Plan local d'urbanisme,

Vu l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Amiens, en date du 22 mars 2012, désignant Monsieur Bernard VINCENT en qualité de commissaire enquêteur,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

ARRETE :

Article 1er :

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté de la commune de Monthenault pour une durée de 36 jours du 19 avril au 24 mai 2012.

Article 2 :

M. Bernard VINCENT, domicilié 43 Rue Molière à Soissons (02200) exerçant la profession de géomètre expert a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par M. le Président du Tribunal Administratif.

Article 3 :

Le dossier de projet de Plan Local d'Urbanisme et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de Monthenault pendant une durée de 36 jours aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie du 19 avril au 24 mai 2012.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner, éventuellement, ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à l'adresse suivante :

Mairie de Monthenault
13 Rue de Chaumont
02860 MONTHENAULT

PREFECTURE DE L' AISNE

29 MAR. 2012

Article 4 :

Le Commissaire Enquêteur recevra à la Mairie de Monthenault les jours et heures suivants :

- Jeudi 19 avril 2012, de 14h00 à 17h00
- Samedi 12 mai 2012, de 10h00 à 13h00
- Jeudi 24 mai 2012, de 14h00 à 17h00

afin de répondre aux demandes d'informations présentées par le public.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché, notamment, à la porte de la Mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune de Monthenault. L'accomplissement de cette formalité fera l'objet d'un certificat en mairie.

Un avis sera, en outre, inséré, en caractères apparents, dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et habilités à recevoir les annonces légales, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les huit premiers jours de celle-ci.

Article 6 :

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur, qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au maire de Monthenault le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

Article 7 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressé à M. le Préfet de l'Aisne et au Président du Tribunal Administratif d'Amiens.

Le rapport du Commissaire Enquêteur énonçant ses conclusions motivées sera tenu à la disposition du public en Mairie de Monthenault, aux jours et heures habituels d'ouverture (le jeudi de 15 h à 18 h).

Fait à Monthenault, le 29 Mars 2012

Le Maire, Pierrette DRUET



Commune de MONTHENAULT

Monthenault, le 29 Mars 2012

AVIS AUX HABITANTS

*** Enquête publique sur le projet de plan local d'urbanisme:**

L'enquête publique sur le projet concernant le Plan local d'urbanisme se déroulera, à la mairie, du 19 avril au 24 mai 2012, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie (jeudi de 15 h à 18 h). Chacun pourra prendre connaissance du dossier et soit consigner ses observations sur le registre d'enquête, soit les adresser par écrit au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra en mairie, salle du conseil, les :

- Jeudi 19 avril 2012 de 14 h 00 à 17 h 00.
- Samedi 12 mai 2012 de 10 h 00 à 13 h00
- Jeudi 24 mai 2012 de 14 h 00 à 17 h00.

Le Maire, Pierret DRUET



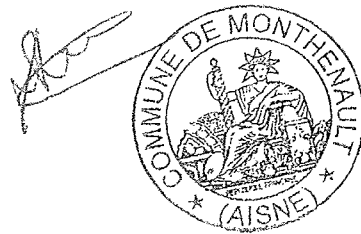
*Département de l'Aisne
Arrondissement de Laon
Canton de Craonne*

Commune de Monthenault

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Madame le Maire de Monthenault atteste que l'arrêté n°2012/01 du 29 mars 2012 prescrivant l'enquête publique du plan local d'urbanisme a été affiché en mairie du 29 mars 2012 au 25 mai 2012.

Le Maire, Pierrette DRUET



L'UNION

3 avril 2012

21 avril 2012

02L1912368

Commune de Monthenault

**ENQUÊTE PUBLIQUE
DU PLAN LOCAL
D'URBANISME**

Par arrêté n° 2012/01, en date du 29 mars 2012, le maire a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le P.L.U.

A cet effet, M. Bernard VINCENT, Géomètre, a été désigné par le président du tribunal administratif comme commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera du 19 avril au 24 mai 2012. Le commissaire enquêteur recevra à la mairie de Monthenault : jeudi 19 avril 2012 de 14 heures à 17 heures, samedi 12 mai de 10 heures à 13 heures, jeudi 24 mai de 14 heures à 17 heures.

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet de P.L.U. pourront être consignées sur le registre. Elles peuvent également être adressées par écrit au commissaire enquêteur.

Le rapport et les conclusions pourront être consultés à la mairie à l'issue de l'enquête.

Le maire.

02L1912368

Commune de Monthenault

**ENQUÊTE PUBLIQUE
DU PLAN LOCAL
D'URBANISME**

Par arrêté n° 2012/01, en date du 29 mars 2012, le maire a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le P.L.U.

A cet effet, M. Bernard VINCENT, Géomètre, a été désigné par le président du tribunal administratif comme commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera du 19 avril au 24 mai 2012. Le commissaire enquêteur recevra à la mairie de Monthenault : jeudi 19 avril 2012 de 14 heures à 17 heures, samedi 12 mai de 10 heures à 13 heures, jeudi 24 mai de 14 heures à 17 heures.

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet de P.L.U. pourront être consignées sur le registre. Elles peuvent également être adressées par écrit au commissaire enquêteur.

Le rapport et les conclusions pourront être consultés à la mairie à l'issue de l'enquête.

Le maire.

L' AISNE NOUVELLE

3 avril 2012

21 avril 2012

02L1912368

Commune de Monthenault

**ENQUÊTE PUBLIQUE
DU PLAN LOCAL
D'URBANISME**

Par arrêté n° 2012/01, en date du 29 mars 2012, le maire a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le P.L.U.

A cet effet, M. Bernard VINCENT, Géomètre, a été désigné par le président du tribunal administratif comme commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera du 19 avril au 24 mai 2012. Le commissaire enquêteur recevra à la mairie de Monthenault : jeudi 19 avril 2012 de 14 heures à 17 heures, samedi 12 mai de 10 heures à 13 heures, jeudi 24 mai de 14 heures à 17 heures.

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet de P.L.U. pourront être consignées sur le registre. Elles peuvent également être adressées par écrit au commissaire enquêteur.

Le rapport et les conclusions pourront être consultés à la mairie à l'issue de l'enquête.

Le maire.

02L1912368

Commune de Monthenault

**ENQUÊTE PUBLIQUE
DU PLAN LOCAL
D'URBANISME**

Par arrêté n° 2012/01, en date du 29 mars 2012, le maire a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le P.L.U.

A cet effet, M. Bernard VINCENT, Géomètre, a été désigné par le président du tribunal administratif comme commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera du 19 avril au 24 mai 2012. Le commissaire enquêteur recevra à la mairie de Monthenault : jeudi 19 avril 2012 de 14 heures à 17 heures, samedi 12 mai de 10 heures à 13 heures, jeudi 24 mai de 14 heures à 17 heures.

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet de P.L.U. pourront être consignées sur le registre. Elles peuvent également être adressées par écrit au commissaire enquêteur.

Le rapport et les conclusions pourront être consultés à la mairie à l'issue de l'enquête.

Le maire.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires

Laon, le 5 mai 2012

Le Préfet,

à

Madame le Maire
13 rue Chaumont
02860 Monthenault

Service Urbanisme Habitat
Unité Documents d'Urbanisme

Affaire suivie par : M. C. Di Stefano
Tél. 03 23 24 64 53 - Fax : 03 23 24 64 01

Courriel : ddt-uh-du@aisne.gouv.fr

Objet : Arrêt de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Monthenault
P.J. : -annexe 1 : -fiche servitudes utilité publique + plan
-annexe 2 : -arrêté du Préfet de la région Picardie en date du 20 mai 2005

Par courrier reçu le 23 décembre 2011, vous m'avez adressé pour avis le projet de PLU de la commune de Monthenault, arrêté par délibération du conseil municipal le 28 novembre 2011.

Vous avez associé mes services à l'élaboration de ce document et un ensemble d'observations a pu être formulé dans ce cadre.

Vous trouverez en annexe l'ensemble des remarques suscitées par votre projet et qui devront être prises en considération avant son approbation. Je vous rappelle que le projet arrêté ne peut être modifié avant enquête publique. C'est donc le projet accompagné notamment de l'ensemble des avis des personnes publiques associées et consultées qui doit être soumis à l'enquête publique (articles L. 123-10 et R. 123-19 du code de l'urbanisme).

J'appelle votre attention sur les points suivants :

- Les dispositions du PLU compromettent gravement les principes énoncés aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme (CU), en ce qu'ils autorisent une consommation excessive de l'espace et un étalement urbain contraire aux impératifs de développement durable inscrits dans la loi Grenelle du 12 juillet 2010.
- Une incohérence interne a été relevée entre les objectifs affichés en terme d'accueil de population et les surfaces effectivement ouvertes à l'urbanisation.
- Le PLU comporte des incohérences de zonage entre l'espace urbain et l'espace agricole.
- L'absence d'évaluation des incidences ne permet pas de caractériser les effets du PLU sur le site Natura 2000 « Collines du Laonnois oriental ».

En conclusion, j'émet un avis défavorable sur le projet de PLU de Monthenault arrêté par la commune et je vous demande d'y apporter les modifications nécessaires, suite aux observations formulées par mes services, afin d'assurer la sécurité juridique du document.

En outre, le document devra intégrer obligatoirement les dispositions de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement lors de sa prochaine révision et au plus tard le 1er janvier 2016.

*A votre disposition pour évaluer le dossier, si
vous le souhaitez.*

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jackie Leroux-Héurtaux
Jackie LEROUX-HÉURTAUX

ANNEXE
RAPPORT DE SYNTHÈSE
ANALYSE DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME DE MONTHENAULT

Parti général d'aménagement

La première orientation du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) est de prévoir, d'ici 2021, une augmentation de 50 habitants par rapport au dernier recensement, soit 200 habitants au total, ce qui correspond à une réserve de terrains constructibles d'environ 2,7 hectares pour 27 logements (page 5).

Ces chiffres devront être mis en cohérence avec les données figurant dans le rapport de présentation (RP), page 87, indiquant une taille des ménages de 2,3 habitants par logement, ce qui se traduit par 62 habitants supplémentaires et non 50.

Par conséquent, le comblement des « dents creuses », représentant environ un potentiel foncier de 2,6 hectares, comme indiqué page 55 du RP, suffit à atteindre l'objectif démographique prévu.

C'est pourquoi, l'ouverture à l'urbanisation d'une zone AU d'un hectare et de deux zones 2AU de 2,64 hectares n'est pas justifiée et participe à une consommation excessive de l'espace.

Par ailleurs, même si l'ouverture du Center Parcs de l'Aisne en Septembre 2007 a favorisé le rythme de construction, il paraît excessif d'évoquer une forte augmentation de la pression foncière (3 logements par an depuis 2007, pour 1 logement par an auparavant) justifiant les objectifs sus-visés qui sont trop ambitieux compte tenu de la taille de la commune.

Le classement du centre bourg en 2 zones distinctes : UA et UB devra être justifié précisément, la typologie du bâti ainsi que la forme urbaine à l'intérieur de ces zones ne paraissant pas fondamentalement différentes.

Les enclaves UA en UB notamment doivent être justifiées.

En outre, leur configuration favorise un étalement urbain, significatif en entrées de village, contraire aux objectifs de densification énoncés dans le PADD.

A plusieurs reprises, dans le PLU, la ferme de Chaumont est qualifiée d'« unité urbaine ».

L'emploi de ces termes est inexact et inapproprié.

En effet, d'après l'INSEE, la notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. On appelle unité urbaine une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2000 habitants.

De plus, son classement en UA est inapproprié.

En effet, dans le RP, pages 49 et 50, la ferme de Chaumont est identifiée comme « une exploitation agricole ayant son siège à Monthenault ».

La vocation de cette partie du territoire est bien agricole et doit donc être classée en zone agricole.

Il est incohérent de qualifier cette même ferme d'« espace urbain », pages 32-au même titre que le centre-village.

Par contre, page 51, chapitre 6, environnement urbain, elle n'est pas évoquée.

De même, page 54 du RP, elle n'est pas incluse dans les parties actuellement urbanisées de la commune.

Par conséquent, la ferme de Chaumont étant une exploitation agricole importante, à l'écart du reste de la commune, elle doit être classée en A afin de préserver l'activité agricole.

Il est également incohérent d'identifier comme « urbain », page 35, le lieudit « La couture de Monthenault » et de le classer en zone agricole sur le plan de zonage.

Le hameau isolé de la ferme de Chaumont, constitué de 4 anciennes maisons d'ouvriers de ferme est classé en UA, comme le centre du village.

Ce classement est inadapté.

Par contre, le nouvel article L.123-1-5 du CU, 14°, alinéa 2, autorise expressément, dans les zones agricoles, la délimitation de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels des constructions peuvent être autorisées.

C'est pourquoi, une micro-zones A constructible, avec un règlement précisant les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions est plus adapté et répond à une volonté de valorisation et d'entretien d'habitations implantées au cœur d'espaces agricoles mais non liées à l'activité agricole.

Ce secteur doit être limité aux seules constructions existantes. En effet, les hameaux n'ont pas vocation à être étendus.

La zone N, limitrophe de la commune de Lierval devra être justifiée.

La zone Nc, zone naturelle pour les caravanes, est qualifiée de « secteur naturel non équipé à protéger en raison de sa vocation d'équipements publics d'intérêt collectif pour l'accueil et le stationnement des caravanes et campings-cars. »

Ce projet devra être explicité : la commune subit elle des nuisances dues au stationnement anarchique de campings cars? S'il est nécessaire de mettre en œuvre une politique d'accueil des campings-cars en aménageant une aire de services et de stationnement, pourquoi l'institutionnaliser dans un espace naturel protégé?

Le classement Nc devra donc être réexaminé.

Prise en compte des contraintes

Pour ce qui concerne la préservation des milieux naturels, le territoire de Monthenault est concerné par un site Natura 2000 situé sur le territoire de communes voisines. Il s'agit d'une zone spéciale de conservation (ZSC) « Collines du Laonnois oriental » désignée au titre de la directive Habitats ainsi référencée pour ses espèces de chauves-souris rares à très rares à l'échelon communautaire, national et régional.

Au regard de l'article R.414-19 du code de de l'environnement, l'urbanisation qu'autorise le PLU est susceptible d'affecter de façon notable la zone spéciale de conservation « Collines du Laonnois oriental ». En effet, ce site Natura 2000 est morcelé et plusieurs entités sont réparties dans les communes avoisinantes. Des gîtes d'hibernation importants pour les chiroptères ont été décelés dans les communes voisines de Pançy-Courtecon et de Colligis-Grandelain.

Les espèces décelées sont notamment le Grand Rhinolophe et le Petit Rhinolophe protégées à l'échelon communautaire mais également à l'échelon régional. Ces deux espèces ont un rayon d'action d'environ 10kms. La commune peut donc potentiellement abriter des gîtes de parturition ou des bio-corridors favorables aux passages de chiroptères (éléments boisés et litières arborés).

Le RP , de la page 42 à 47, traite effectivement du site Natura 2000 en question mais ce chapitre ne constitue pas une évaluation des incidences Natura 2000. Le contenu d'une telle évaluation est fixé par l'article R.414-23 du code de l'environnement. En l'espèce, il manque un exposé même sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification n'aura pas d'effet négatif sur les espèces qui ont servi à la désignation du site.

De ce fait, l'absence d'évaluation des incidences ne permet pas de caractériser les effets du PLU sur le site Natura 2000 « Collines du Laonnois oriental ».

La commune ayant connu le 29/12/1999 un épisode d'inondation, de coulée de boues et de mouvement de terrain, cet épisode devra faire l'objet d'un commentaire dans le RP et être identifié sur le plan de zonage.

Le plan de servitudes devant figurer dans le dossier, en lieu et place de celui portant le cartouche du bureau d'études Sorange, est celui transmis par l'État.

Je vous adresse donc un plan actualisé ainsi qu'une nouvelle fiche des servitudes d'utilité publique (annexe 1) afin de tenir compte de l'avis de l'armée de terre.

En effet, le gestionnaire de la servitude PT2 n'est pas le commandement de la région terre nord-est, mais la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Metz – quartier de Lattre de Tassigny – CS n° 30001 _ 57044 Metz cedex 1.

De plus, trois servitudes PT2 relevant de l'Etat-défense grèvent ce territoire communal et non cinq :

- centre radioélectrique de Monthenault Ferme Chaumont approuvée par décret du 14 novembre 1991.
- faisceau hertzien de Sissonne quartier d'Orléans à Monthenault approuvée par décret du 8 novembre 1991.
- faisceau hertzien Berru la Vigie du Mont de Berru à Monthenault Ferme Chaumont (Aisne) approuvée par décret du 8 novembre 1991.

Aspects réglementaires

La délibération d'arrêt de projet en date du 28 novembre 2011 ne tire pas le bilan de la concertation alors que dans la délibération d'élaboration du PLU en date du 15 mai 2006, il était stipulé, outre les modalités de la concertation, que le bilan de la concertation serait présenté par le maire au conseil municipal pour en délibérer, simultanément à la délibération arrêtant le projet de PLU, conformément à l'article L.123-1 du CU.

Le patrimoine archéologique n'est pas du tout traité dans l'arrêt de projet du PLU.

Le rapport de présentation devra y faire référence et le règlement devra mentionner que les constructions ne peuvent être autorisées que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si elles sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Dans tous les cas, les dispositions du code du patrimoine (article L.531-14 en particulier), de l'arrêté du Préfet de la région Picardie en date du 20 mai 2005- dont je vous joins une copie (annexe 2) -et du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive devront être appliquées.

Dans le rapport de présentation, il devra être mentionné que dans la servitude de protection des monuments historiques à l'intérieur duquel les demandes d'autorisation sont soumises à l'avis de l'architecte des bâtiments de France, des prescriptions architecturales spécifiques, pouvant le cas échéant être plus contraignantes que celles énoncées dans le règlement, pourront être imposées au regard de la qualité architecturale locale.

Les constructions nouvelles, aménagées ou modifiées ainsi que les extensions et annexes doivent avoir, par leurs dimensions, volumes, implantations, aménagements, leur architecture et la nature de matériaux de qualité, un aspect compatible avec la typologie architecturale locale et le caractère des lieux avoisinants afin de préserver l'intérêt patrimonial, environnemental et paysager du secteur et son caractère d'authenticité.

Tout projet de développement de l'urbanisation devra prendre en compte l'impact potentiel sur la sécurité de circulation et prévoir, le cas échéant, un traitement adapté des carrefours susceptibles de connaître une augmentation de trafic, tant véhicules légers que poids lourds.

La commune de Monthenault fait partie de la communauté de communes du Laonnois.

Aujourd'hui, il n'existe aucun document de planification d'ordre supérieur.

La page 16 du rapport de présentation (RP), §1.3.1 devra donc être corrigée.

Il est inutile de consacrer un chapitre du RP aux espaces boisés classés (EBC) puisque la commune ne souhaite pas appliquer l'article L.130-1 du CU.

Par contre, il est à noter qu'une ceinture boisée importante délimitant l'espace urbain de l'espace agricole ainsi qu'un versant boisé ayant été identifiés, ces éléments auraient pu faire l'objet d'un classement en EBC.

Le PLU est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Seine Normandie 2010-2015 approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009 pour ce qui concerne la protection de la ressource en eau.

Dans les annexes sanitaires, un paragraphe spécifique aurait pu être consacré à l'alimentation en eau de la ferme et du hameau de Chaumont.

La commune fait partie de la communauté de communes du Laonnois qui a pris la compétence assainissement non collectif depuis 2006.

L'ensemble de la commune est zonée en assainissement non collectif. Il n'y a pas de zonage pluvial mais le traitement des eaux pluviales est sommairement pris en compte dans le PLU.

La défense incendie n'est pas traitée dans le PLU.

Elle devra l'être dans le rapport de présentation et en annexes, sous forme de diagnostic et en terme de prévisions, en fonction des zones ouvertes à l'urbanisation notamment, identifier les réserves incendie sur le plan du réseau d'eau potable ne suffisant pas.

REMARQUES DIVERSES

RAPPORT DE PRESENTATION

Le document devra tenir compte des observations formulées ci-dessus.

PADD

Le document devra tenir compte des observations formulées ci-dessus.

Ne traitant pas l'intégralité des thématiques identifiées par le code de l'urbanisme, le PADD ne peut être considéré comme grenelle-compatible.

REGLEMENT

Le document devra tenir compte des observations formulées ci-dessus

La partie « Dispositions générales » du règlement devra être supprimée afin d'éviter toute ambiguïté ou contentieux inutile pouvant être dû à une erreur.

Il en est de même de la partie « notices sanitaires » qui fait l'objet d'un document à part entière(5.2)

En zone 1AU, article2-occupations et utilisations du sol admises sous condition- il doit être fait référence aux orientations d'aménagement et de programmation, puisqu'elles existent.

En articles 6 et 7,10 et 11, il ne devra pas être fait mention, pour ce qui concerne les dérogations, aux équipements publics, mais aux constructions techniques nécessaires au fonctionnement des équipements publics ou d'intérêt collectif.

Les articles 12 devront préciser qu'il n'est exigé qu'une place de stationnement pour les logements aidés par l'État.

Il est fait mention, page 43, d'un secteur Nec : devant s'agir du secteur Nc, cette erreur devra être corrigée.

Les termes de « surface hors œuvre brute et surface hors œuvre nette (SHON et SCHOB) » devront être remplacés par « surface de plancher ».

En zone N, les articles 9 et 10 devront être renseignés pour ce qui concerne le secteur Nc.

L'article 10 traite de l'aspect extérieur des constructions, pages 46 et 47. Cette erreur devra être corrigée.

PLANS DE ZONAGE

Le document devra tenir compte des observations formulées ci-dessus

Le plan de zonage devra comporter l'orientation.

Le cimetière pourrait être identifié, ainsi que le pylône géré par l'Armée de terre.

La profondeur des zones urbaines est très importante et contribue à une consommation excessive du foncier.

Il convient d'assurer une égalité de traitement des citoyens. Or, le zonage remet en cause ce principe de par un classement différencié de part et d'autre d'une même voie : zonage U/AU;U/A;U/N.

En tout état de cause, le RP devra justifier très précisément la différenciation de zonage.

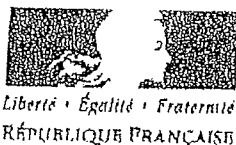
ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

Le document devra tenir compte des observations formulées ci-dessus

Page 6, la configuration de la zone d'urbanisation à long terme située au Nord de la commune n'est pas la même que celle figurant sur le plan de zonage. Cette erreur devra être corrigée.

ANNEXES SANITAIRES

Le document devra tenir compte des observations formulées ci-dessus



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Objet : Arrêté portant sur les modalités de saisine du Préfet de la Région Picardie en matière d'archéologie préventive et concernant les projets d'urbanisme

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme

- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,
- VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses article 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,
- VU le procès verbal approuvé de la réunion des 13,14,15 décembre 2004 de Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique du Centre-Nord,
- CONSIDERANT que la grande densité des vestiges et traces archéologiques sur le territoire de la Picardie, révélée notamment par les opérations de diagnostic et fouilles archéologiques liées aux grands aménagements, rend nécessaire l'examen des projets d'aménagement, sur l'ensemble du territoire régional, en fonction des seuils d'emprise au sol définis ci-après,
- CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : dans les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, en application du 1^o de l'article 4 du décret n° 2004-490, les demandes d'autorisation de travaux qui doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) sont, outre les travaux prévus aux 2^o, 3^o, 4^o, 5^o, 6^o de l'article 4 du décret n° 2004-490, tous les travaux prévus au 1^o de l'article 4 du décret n° 2004-490 lorsque leur emprise au sol est supérieure à 5000 m².

ARTICLE 2 : dans les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, sont soumis à déclaration préalable auprès du préfet de région, les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement du sol prévus dans l'article R.442-3-1 alinéas a et d du code de l'urbanisme, lorsque leur emprise au sol correspond aux conditions suivantes : largeur dépassant 1 mètre, longueur dépassant 5000 mètres, profondeur dépassant 1 mètre ; ainsi que les travaux répondant aux conditions d'emprise au sol indiquées dans l'article R.442-3-1, c'est-à-dire superficie supérieure à 10000 m² et profondeur de plus de 0,5 m.

ARTICLE 3 : dans les communes listées ci-dessous, en raison de leur importance historique et archéologique particulière, et en application du 1^o de l'article 4 du décret n° 2004-490, les demandes d'autorisation de travaux qui doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) sont, outre les travaux prévus aux 2^o, 3^o, 4^o, 5^o, 6^o de l'article 4 du décret n° 2004-490, tous les travaux prévus au 1^o de l'article 4 du décret n° 2004-490, lorsque leur emprise au sol est supérieure à 100 m².

Ces communes sont :

pour le département de l'Aisne : Anizy-le-Château, Aubenton, Berry-au-Bac, Bohain, Braine, La Capelle, Le Câtelet, Charly, Chauny, Château-Thierry, Condé-en-Brie, Coucy-le-Château, Craonne, Crécy-sur-Serre, Guise, La Fère, Fère-en-Tardenois, La Ferté Milon, Guignicourt, Hirson, Laon, Marle, Moy, Neufchâtel, Neuilly-St-Front, Novion, Oulchy-le-Château, Ribemont, Rozoy, Sains-Richaumont, St Quentin, St Simon, Sissonne, Soissons, Tergnier, Vailly, Vendeuil, Vermand, Verneuil, Vervins, Vic-sur-Aisne, Villers-Cotterets, Wassigny ;

pour le département de l'Oise : Beauvais, Clermont, Creil, Breteuil, Senlis, Crépy-en-Valois, Ressons-sur-Matz, Verberie, Choisy-au-Bac, Chambly, Noyon, Guiscard, Attichy, Breteuil-sur-Noye, Chantilly, Pont-SteMaxence, St -Just -en-Chaussée, Nanteuil-le-Haudouin, Clairoix, Chaumont-en-Vexin, Coudray-St-Germer, Crèvecœur-le-Grand, Compiègne ;

pour le département de la Somme : Abbeville, Ailly le Haut Clocher, Ailly sur Somme, Airaines, Albert, Amiens, Beaucamps-le-Vieux, Beaumetz, Beauquesne, Beauval, Béhen, Bernaville, Berteaucourt-les-Dames, Bray-sur-Somme, Chaulnes, Combles, Condé-Folie, Conty, Corbie, Crécy en Ponthieu, Le Crotoy, Crouy-Saint-Pierre, Domart-en-Ponthieu, Domqueur, Doullens, Fontaine-sur-Somme, Gamaches, Hallencourt, Ham, Hornoy-le-Bourg, Molliens-Dreuil, Montdidier, Moreuil, Moyenneville, Nesle, Nouvion, Oisemont, Péronne, Picquigny, Poix-de-Picardie, Ribemont-sur-Ancre, Roiglise, Roisel, Rosières-en-Santerre, Roye, Rue, Saint-Riquier, Saint-Valery-sur-Somme, Villers-Bocage ;

ainsi que l'ensemble de la communauté d'agglomération Amiens-Métropole : Allonville, Bertangles, Blangy-Tronville, Bovelles, Boves, Cagny, Camon, Clairly-Saulchoix, Creuse, Dreuil-les-Amiens, Dury, Glisy, Guignemicourt, Longueau, Pissy, Pont-de-Metz, Poulainville, Revelles, Rivery, Sains-en-Amiénois, Saint-Fuscien, Saleux, Salouël, Saveuse, Thézy-Glimont, Vers-sur-Selle ;

ARTICLE 4 : dans les communes énumérées à l'article 3, sont soumis à déclaration préalable auprès du préfet de région, les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement du sol prévus dans l'article R.442-3-1 alinéas a) et d) du code de l'urbanisme, lorsque leur emprise au sol correspond aux conditions suivantes : largeur dépassant 1 mètre, longueur dépassant 100 mètres, profondeur dépassant 1 mètre ; ainsi que les travaux répondant aux conditions d'emprise au sol indiquées dans l'article R.442-3-1, c'est à dire superficie supérieure à 10000 m² et profondeur de plus de 0,5 m.

ARTICLE 5 : en fonction de l'avancement de la carte archéologique, des arrêtés de zonage plus précis, par commune, constitueront des mises à jour se substituant au présent arrêté pour les communes concernées.

Si la commune concernée dispose d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'une carte communale, et en application de l'article 70 du décret n° 2004-490 et de l'article L121-2 du code de l'urbanisme, le zonage archéologique de la commune sera, de plus, transmis au maire dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance.

ARTICLE 6 : en application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements de l'Oise, de la Somme et de l'Aisne. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département à l'ensemble des maires concernés.

Fait à Amiens, le 20 MAI 2005

le Préfet



Michel SAPPIN

FICHE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

CODE	TYPE DE SERVITUDE	REFERENCES JURIDIQUES DES ACTES INSTITUANT LA SERVITUDE	ORIGINE DE LA SERVITUDE	ORGANISME GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE
AC1	<p>Servitudes relatives à la conservation du patrimoine – Patrimoine culturel</p> <p>Servitudes de protection des monuments historiques classés et inscrits</p>	<p>Mesures de classement et d'inscription prises en application des articles 1er à 5 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques avec l'indication de leur étendue</p> <p>Périmètres de protection éventuellement délimités par décrets en conseil d'état en application de l'article 1er (alinéa 2 et 3) de la loi du 31 décembre 1913 autour des monuments historiques classés ou inscrits</p> <p>Zones de protection des monuments historiques créées en application de l'article 28 de la loi du 2 mai 1930 modifiée</p> <p>Périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits et portés sur la liste tels qu'il résultent des dispositions combinées des articles 1er et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913</p>	<p>Eglise inscrite à l'inventaire des monuments historiques le 11 juin 2001</p> <p>Parcelle cadastrée section AB parcelle 113</p> <p>Monument commémoratif franco-allemand parcelles cadastrées AC 17, 23 et 25 inscrit à l'inventaire des monuments historiques le 22 décembre 1997 – Territoire de la commune de Pancy-Courtecon</p>	<p>Ministère de la culture et de la communication</p> <p>Service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Aisne</p> <p>1 rue Saint Martin</p> <p>02000 LAON</p>
PT1	<p>Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements</p> <p>Télécommunications</p>	<p>Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles instituées en application des articles L.54 à L.56-1 et R.21 à R.26-1 du code des postes et des communications électroniques</p>	<p>Station hertzienne n° 002-0080-008 de Monthenault – décret du 16 octobre 1991</p> <p>Zone de garde: 500 mètres</p> <p>Zone de protection: 1500 mètres</p>	<p>Direction interrarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de Metz</p> <p>Quartier de Lattre de Tassigny</p> <p>CS n°30001</p> <p>57044 METZ cedex 1</p>

CODE	TYPE DE SERVITUDE	REFERENCES JURIDIQUES DES ACTES INSTITUANT LA SERVITUDE	ORIGINE DE LA SERVITUDE	ORGANISME GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE
PT2	Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements Télécommunications	Servitudes de protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques instituées en application des articles L.57 à L.62-1 et R.27 à R.39 du code des postes et télécommunications électroniques	Centre radioélectrique de Monthenault – ferme Chaumont – Décret du 14 novembre 1991 Faisceau hertzien de Sissonne quartier d'Orléans à Monthenault – ferme Chaumont Décret du 24 avril 1985 Faisceau hertzien Berru la Vigie du Mont de Berry à Monthenault – ferme Chaumont Décret du 8 novembre 1991	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes Quartier de Latre de Tassigny CS n°30001 57044 METZ cedex 1
T 7	Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements Communications Circulation aérienne	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement en application des articles R 244-1 et D 244-4 du Code de l'aviation civile	Autorisation spéciale délivrée par arrêté ministériel après avis de la commission centrale des services aéronautiques (ex : installation exempte de permis de construire) – Arrêté du 25 juillet 1990	Aviation civile Aéroport de Beauvais-Tille 60000 BEAUVAIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L' AISNE

*Direction départementale
des territoires**Service agriculture**Secrétariat de la Commission départementale
de la consommation des espaces agricoles
du département de l'Aisne*

Laon, le 9 FÉV 2012

Madame le Maire

MAIRIE DE MONTHENAUULT

13, rue de Chaumont

02860 - MONTHENAUULT

Affaire suivie par : Isabelle QU'HEN
isabelle.quhen@aisne.gouv.fr
Tél. 03.23.24.65.96 – Fax : 03.23.24.64.01
Courriel : ddt@aisne.gouv.fr

Objet : Élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) – dossier CDCEA 2011EPLU0011

Madame le Maire,

Par courrier en date du 8 décembre 2011, vous avez sollicité l'avis de la Commission départementale de la consommation des espaces agricoles de l'Aisne (CDCEA) créée par la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche sur votre projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

La CDCEA a examiné ce projet lors de sa séance du 1^{er} février 2012.

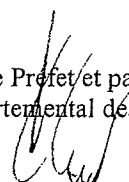
Considérant :

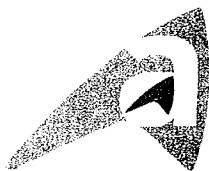
- l'extension de la zone constructible sur le hameau,
 - le classement d'une exploitation agricole en zone urbaine,
 - la présence de dents creuses sur la commune permettant de couvrir les besoins d'urbanisation affichés par la commune,
- la CDCEA a émis un avis défavorable à l'unanimité concernant votre projet.

Je vous rappelle que l'avis de la CDCEA fait partie des pièces devant être annexées au dossier d'enquête publique relatif à votre projet d'élaboration de Plan Local d'Urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'assurance de toute ma considération.

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires par intérim,


Philippe CARROT



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
AISNE

Amenagement Rural
Tél : 03 23 22 50 75
Fax : 03 23 23 49 73
E-mail : par@ma02.org

Madame Pierrette DRUET
Maire de Monthenault
Mairie

02 860 MONTHENAUT

Laon, le 23 février 2012

**Objet : Elaboration de Plan Local d'Urbanisme
Commune de Monthenault**

Madame le Maire,

Dossier suivi par
Oriane GUYOT
Tél. : 03.23.22.50.75

Vous nous avez transmis, pour avis, le 29 décembre dernier, votre projet de Plan Local d'Urbanisme au titre de l'article L112-3 du code rural et je vous en remercie.

Après étude de ce dossier, la Chambre d'Agriculture formule quelques remarques.

Nous avons noté que la volonté communale est d'accueillir 50 habitants supplémentaires, pour la création de 27 logements.

Pour aboutir à ce projet, la Commune souhaite ouvrir à l'urbanisation 3.64 ha, alors que le besoin exprimé dans le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) est de 2.7 ha, sans valoriser les dents creuses en zones UA et UB.

Compte tenu de ces éléments, il nous semble souhaitable de réduire les zones AU afin de rendre votre projet plus cohérent avec les objectifs exprimés dans le PADD.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,

Philippe PINTA

Siège Social
1 rue René Brémond
02007 Laon Cedex
Tél : 03 23 22 50 50
Fax : 03 23 23 75 47
E-mail : accueil@ma02.org

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
loi n° 3171 du 30/11/1977
Siret : 180 202 500 0007
AISE 02112
www.agri02.com

COMMUNE DE MONTHENAULT

PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME

ENQUETE PUBLIQUE
du 19 Avril 2012 au 24 Mai 2012

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Après une étude attentive et approfondie du dossier soumis à l'enquête, suivie des informations fournies par Mme le Maire et son Adjoint concernant l'élaboration du dossier, les objectifs à atteindre,

Après avoir visité la commune afin de visualiser la topographie des lieux et mieux appréhender la réalité des problèmes,

Après avoir examiné les observations formulées par le public et les avis des personnes publiques associées, et recueilli auprès de Mme le Maire et son Adjoint leurs éléments de réponse,

Considérant que l'enquête publique paraissait s'être déroulée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires, pour les avis de publicité dans la presse, l'affichage en mairie maintenu pendant la durée de l'enquête, les bonnes conditions de tenue des permanences,

Considérant que le dossier de Projet de PLU mis à l'enquête était consultable dans de bonnes conditions et que sa composition était conforme aux textes en vigueur,

Considérant que l'enquête n'a recueilli que six observations du public,

Considérant que les observations formulées par le public ne remettent pas en cause les objectifs du projet d'aménagement et son économie générale,

Considérant que la grande majorité des avis des personnes publiques associées est favorable,

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme correspond aux orientations générales d'aménagement définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, sauf pour la superficie ouverte à l'urbanisation,

Mais considérant également qu'il convient de prendre en compte les observations concernant la superficie ouverte à l'urbanisation, le classement des constructions du lieudit Chaumont, le permis de construire accordé cinq jours avant l'arrêté municipal prescrivant l'enquête, et les modifications et les compléments de rédaction des différents documents du projet de PLU,

Considérant enfin que les documents en cause peuvent être améliorés, complétés et rectifiés,

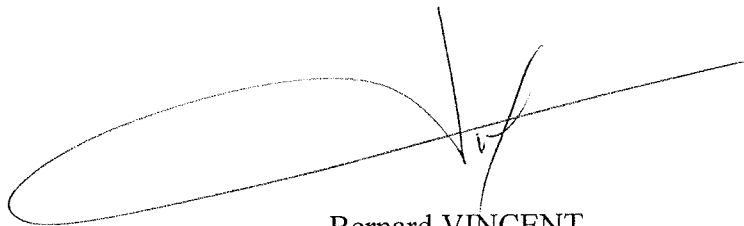
Le Commissaire Enquêteur donne un **AVIS FAVORABLE** au Projet de Plan Local d'Urbanisme de la Commune de MONTHENAULT.

- **Sous réserve** que la superficie ouverte à l'urbanisation en zone 2AU soit réduite. Et que le classement des constructions au lieudit Chaumont soit modifié et tienne compte des risques de contentieux,

- **Recommande** que le classement des parcelles cadastrées section AB n° 43 à 46 inclus, lieudit les Clos Champagne soit réétudié en fonction de l'aménagement de l'ensemble du secteur 1AU 2AU,

- **Recommande** la prise en compte des remarques de l'Etat concernant les modifications et les compléments à apporter aux différents documents composant le dossier du PLU soumis à l'enquête.

SOISSONS, le 22 juin 2012,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical line and a short horizontal stroke.

Bernard VINCENT
Commissaire Enquêteur

